

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00258

Numéro SIREN : 403 325 616

Nom ou dénomination : POINFOR

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro de dépôt 5771

# Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 02/11/2018

Numéro de dépôt : 2018/5771

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : POINFOR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 403 325 616

N° gestion : 2015 B 00258

# « POINFOR »

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE  
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 132 Rue de la Poudrière – Zone Industrielle des Franchises – 52 200  
LANGRES  
RCS « CHAUMONT » 403 325 616

## STATUTS mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/06/18

Arrivé le

13 JUL. 2018

Tribunal de Commerce  
Chaumont

Mention : Pour copie certifiée conforme

*Copie certifiée conforme*

Claude GEOFFROY – Président Directeur Général



SCOP POINFOR Statuts – MAJ AGE 29.06.18  
Page 1 sur 39

Ca

## Table des matières

Préambule.....	9
<b>Titre I.</b> <b>Forme – dénomination – durée – objet – siège social.....</b>	<b>11</b>
Article 1    Forme.....	11
Article 2    Dénomination .....	11
Article 3    Durée .....	11
Article 4    Objet .....	11
Article 5    Siège social .....	12
<b>Titre II.</b> <b>Capital social.....</b>	<b>12</b>
Article 6    Capital social initial et apports .....	12
Article 7    Variabilité du capital .....	15
Article 8    Capital minimum.....	16
<b>Titre III.</b> <b>Parts sociales et souscription au capital .....</b>	<b>16</b>
Article 9    Parts sociales .....	16
Article 10   Engagement de souscription des associés travailleurs .....	17
Article 11   Exécution des engagements de souscription .....	17
Article 12   Autres souscriptions .....	17
12.1     Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société. ....	17
12.2     Souscription à une émission de parts sociales réservées aux salariés.....	18
12.3     Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise.....	18
12.4     Toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la Société. ....	18
Article 13   Annulation des parts sociales .....	18
<b>Titre IV.</b> <b>Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé.....</b>	<b>18</b>
Article 14   Associés .....	18
Article 15   Candidature et admission au sociétariat .....	19
15.1     Candidats employés dans la Société au moment de la transformation de l'association en Scop.....	19
15.2     Candidatures obligatoires pour les salariés embauchés en CDI après la transformation de l'association en Scop.....	19
15.3     Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat .....	20
15.4     Candidats non employés dans la Société .....	20
Article 16   Perte de la qualité d'associé .....	20
16.1     Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration .....	20
16.2     Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture	

(6)



A

	expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé : .....	20
16.3	Par le décès de l'associé. ....	21
16.4	Par la décision, prise par le Conseil d'Administration .....	21
16.5	Par l'exclusion.....	21
16.6	Par la non réalisation de l'engagement de souscription .....	21
Article 17	Associés non employés .....	21
Article 18	Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	22
18.1	Remboursements partiels demandés par les associés.....	22
18.2	Montant des sommes à rembourser.....	22
18.3	Pertes survenant dans un délai de cinq ans .....	22
18.4	Ordre chronologique.....	23
18.5	Suspension des remboursements.....	23
18.6	Délai de remboursement.....	23
18.7	Héritiers et ayants droit.....	23
Article 19	Obligations des anciens associés.....	23
Titre V.	Administration.....	24
Article 20	Conseil d'Administration.....	24
Article 21	Droits et obligations des administrateurs.....	24
Article 22	Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement.....	24
22.1	Durée des fonctions d'administrateur .....	24
22.2	Renouvellement des fonctions.....	25
Article 23	Réunions du Conseil d'Administration .....	25
Article 24	Pouvoirs du Conseil.....	26
24.1	Détermination des orientations de la société.....	26
24.2	Choix du mode de direction générale.....	26
24.3	Comité d'études.....	26
24.4	Autres pouvoirs .....	26
Article 25	Président du Conseil d'Administration et direction générale.....	27
25.1	Président du Conseil d'Administration.....	27
25.2	Direction générale.....	27
25.3	Directeur général.....	27
25.4	Directeur général délégué.....	28
25.5	Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué.....	28
25.6	Signature sociale.....	29
Titre VI.	Commissaires aux comptes - Révision coopérative .....	29
Article 26	Commissaires aux comptes .....	29
Article 27	Révision coopérative .....	29
27.1	Périodicité.....	29
27.2	Rapport de révision.....	30
27.3	Révision à la demande d'associés .....	30

Titre VII.	Assemblées Générales.....	30
Article 28	Dispositions communes aux différentes Assemblées.....	30
28.1	Composition.....	30
28.2	Convocation.....	30
28.3	Lieu de réunion .....	31
28.4	Ordre du jour .....	31
28.5	Feuille de présence.....	31
28.6	Bureau.....	31
28.7	Procès-verbaux.....	32
28.8	Effet des délibérations.....	32
Article 29	Vote .....	32
29.1	Droit de vote .....	32
29.2	Vote à distance .....	32
29.3	Modalités du vote.....	32
29.4	Pouvoirs .....	33
Article 30	Assemblée Générale Ordinaire annuelle.....	33
30.1	Quorum et majorité .....	33
30.2	Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle	33
Article 31	Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement .....	34
Article 32	Assemblée Générale Extraordinaire .....	34
32.1	Quorum et majorité .....	34
32.2	Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire .....	35
Titre VIII.	Comptes sociaux - répartition des bénéfiques.....	35
Article 33	Exercice social .....	35
Article 34	Documents sociaux .....	35
Article 35	Excédents nets .....	35
35.1	Textes applicables .....	35
35.2	Résultat.....	35
35.3	Excédents de gestion.....	35
35.4	Réévaluation de bilan.....	36
Article 36	Répartition des excédents nets.....	36
36.1	Réserve légale.....	36
36.2	Fonds de développement.....	36
36.3	Ristourne aux salariés .....	36
36.4	Intérêts aux parts sociales .....	36
Article 37	Accord de participation.....	36
37.1	Possibilité légale .....	36
37.2	Comptabilisation de la réserve spéciale de participation .....	37
Article 38	Affectation des répartitions a la création de nouvelles parts et compensation.....	37
Article 39	Impartageabilité des réserves.....	37
Titre IX.	Dissolution – liquidation - Contestations.....	38

Ca



*(Handwritten signature)*

Article 40	Perte de la moitié du capital .....	38
Article 41	Expiration de la Société – dissolution.....	38
Article 42	Adhésion à la Confédération Générale des Scop .....	38
Article 43	Arbitrage.....	38
Article 44	Boni de liquidation.....	39

CG



*(Handwritten signature)*

## LES SOUSSIGNES

- BERNET Catherine, née le 12/10/1967 à CHAUMONT (52) demeurant 1 Grande rue - 52300 AUTIGNY LE PETIT
- BODIER Nathalie, née le 16/02/1965 à TROYES (10) demeurant 19 Place AUdiffred - 10000 TROYES
- DANTELLE Séverine, née le 30/01/1970 à DIJON (21) demeurant 35 rue Maréchal - 52000 CHAUMONT
- DENIS Kevin, né le 8/07/1983 à AUXERRE (89) demeurant 4 Rue Mal Pavée - 89300 JOIGNY
- DESROCHERS-LO Astou, née le 27/11/1981 à SARCELLES (95) demeurant 75A avenue du drapeau - 21000 DIJON
- DI STASIO Barbara, née le 31/10/1977 à CHARLEROI (Belgique) demeurant 10 rue du 13 septembre - 52600 HEUILLEY COTTON
- FORESTIER Michelle, née le 18/03/1966 à JOINVILLE (52) demeurant 38 rue des Tilleuls - 52130 WASSY
- GALLY Evelyne, née le 30/08/1969 à MONTBARD (21) demeurant 5 rue du Four - 52200 CHATENAY MACHERON
- GEOFFROY Claude, née le 3/07/1961 à NEUFCHATEAU demeurant 22-C route de Chaumont - 52000 SEMOUTIERS
- HERARD Christelle, née le 29/04/1970 à DIJON (21) demeurant 2 rue de la marisette - 52190 ISOMES
- JACQUOT Jérôme, né le 25/10/1981 à JOINVILLE (52) demeurant 37 avenue Forgeot - 52000 CHAUMONT
- LAURENT Florence, née le 09/05/1966 à RAON L'ETAPE (88) demeurant 5 Rue de la Maladière - 52200 SAINT GEOSMES
- LEGROS Séverine, née le 14/11/1980 à PONTOISE (95) demeurant 12 rue Glapigny - 52140 SARREY
- LHUILLIER Céline, née le 15/07/1978 à CHAUMONT (52) demeurant 7 Rue de l'Eglise - Apart 3 - 52120 ORGES
- LIEUVRAIN Catherine, née le 28/12/1970 à ST DIZIER (52) demeurant 3 rue de la fontaine - 55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS
- LIVOURY Karine, née le 2/11/1977 à LANGRES (52) demeurant 5 hameau de Pressant - 52190 RIVIERES LES FOSSES

**SCOP POINFOR Statuts – MAJ AGE 29.06.18**  
**Page 6 sur 39**

CG

- MANTEGARI Jean-Paul, né le 25/03/1954 à PARIS (75) demeurant 2 rue Maryse Bastié - 52000 CHAUMONT
- MOYEMONT Vanessa, née le 19/07/1975 à DIJON (21) demeurant 30 route d'Is sur Tille - 21260 SELONGEY
- NICOLLEAU Laurent, né le 23/04/1972 à ST NAZAIRE (44) demeurant 36 rue Docteur Bell - 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS
- PERROT Luc, né le 12/07/1959 à FLAGEY (52) demeurant 7 rue du Pont - 52190 SAINT BROINGT LES FOSSES
- PLA Alexandra, née le 21/08/1981 à CLICHY (92) demeurant 20 rue de la République - 89150 VALLERY
- POLLET Jean-Marc, né le 20/10/1965 à SAINT MAUR DES FOSSES (xx) demeurant 3 Rue Moulin St Martin - 52200 SAINT CIERGUES
- ROYER Jean - Yves, né le 15 /11 /1970 à SURESNES (92) demeurant 22 Rue des Tilleuls - 52130 WASSY
- Actisud - Siège social 5 Rue Saint-Didier -52600 HORTES - Date d'immatriculation 19/12/2000 - Numéro SIRET 522.017.334.00015 - Représentant dans POINFOR
- CHAUDRON Richard, né le 27/06/1954 à NEUFCHATEAU (88) demeurant 15 Avenue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT
- Ligue de l'Enseignement Haute-Marne- Siège social 23 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT - Date d'immatriculation 06/07/2004 - Numéro SIRET - 780.464.749.00024 Représentant dans POINFOR
- Régie Rurale du Plateau - Siège social 52160 VAILLANT Date d'immatriculation 13/10/1997 Numéro SIRET 414.677.377.00023 - Représentant dans POINFOR
- DOUCEY Yves - né le 14/04/1942 à CHALINDREY (52) demeurant 7 place Jean Robinet - 52190 VILLEGUSIEN LE LAC
- INFREP - Siège social - 21 Rue Saint-Fargeau - 75020 PARIS - Date d'immatriculation 24/05/1982 - Numéro SIRET 324.419.282.00383- Représentant dans POINFOR
- Phill - Siège social 112 Rue Hortensias - 52200 LANGRES - Date d'immatriculation 14/01/1966 - Numéro SIRET 780.475.570.00039 - Représentant dans POINFOR
- Patricia MIQUEE - née le 29/07/1975 à LANGRES (52) demeurant 52250 VERSEILLES LE HAUT

**SCOP POINFOR Statuts - MAJ AGE 29.06.18**  
**Page 7 sur 39**

CG



A

- Entr'in 52 - Siège social ZI Les Franchises - 52200 LANGRES- Date d'immatriculation 10/12/1984 - Numéro SIRET 332.108.877.00033 - Représentant dans POINFOR
- URBANIAK Suzanne - née le 24/03/1946 à LAGNY SUR MARNE (77) demeurant 1 Rue des Gargouilles - 52190 AUJOURRES
- MATHIEU Bernadette - née le 15/12/1941 à RIMAUCCOURT (52) demeurant 30 Rue Saint Joseph - 52200 LANGRES

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCOP SA DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

**SCOP POINFOR Statuts - MAJ AGE 29.06.18**  
**Page 8 sur 39**

Ca

## Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

### 1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

### 2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

### 3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

### 4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

### 5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Depuis sa création, Poinfor propose et développe des actions de formation, d'orientation et d'insertion au profit de toute personne, demandeur d'emploi, salarié.

Le développement de ces activités, sa structuration et l'élargissement de ses partenariats ont conduit le Conseil d'Administration de l'association à étudier son évolution juridique.

Le développement de la structure et du nombre de salariés, la complexification des actions menées, ont amené les administrateurs à une réflexion sur l'organisation à laquelle ont été associés les représentants des salariés afin qu'ils deviennent partie prenante dans le processus d'évolution nécessaire de la structure.

Ce débat mené depuis deux ans a débouché sur une décision, validée en Assemblée Générale Extraordinaire, de transformation de la forme juridique en Société Coopérative et Participative.

En faisant le choix, après presque 20 ans d'existence (et davantage si l'on prend en compte les centres de formations de la FOL 52 – aujourd'hui Ligue de l'Enseignement de Haute Marne- et du Foyer Langrois des Jeunes Travailleurs qui ont fusionné sous le nom de Poinfor), de transformer l'Association Poinfor en société Coopérative, ses membres affirment leur volonté de :

- rester fidèle aux valeurs d'origine,
- demeurer attentifs aux attentes et intérêts des bénéficiaires et des clients en particulier par une grande proximité territoriale et poursuivre une politique d'innovation qui permette de mieux les satisfaire,
- conserver, voir accroître, l'exigence de qualité de qualité des prestations,
- continuer à inscrire l'action de Poinfor dans le cadre d'une mission de service public.

Avec cette transformation en SCOP, ils montrent leur attachement au cadre de l'économie sociale et solidaire et marquent leur adhésion aux valeurs coopératives fondamentales que sont la prééminence de la personne, la démocratie et la solidarité.

Avec elle, ils visent plus particulièrement à :

- mieux assurer la pérennité économique du projet.
- approfondir le fonctionnement démocratique en remettant le pouvoir de décision aux associés salariés dans le respect des Institutions Représentatives du Personnel.

La Ligue de l'Enseignement de Haute Marne et quelques autres structures « amies » seront invitées à prendre des parts en tant qu'associés extérieurs ainsi qu'un certain nombre de personnes physiques, regroupées, parmi d'autres, au sein d'une association « l'atelier de Poinfor » créée parallèlement et dont l'objet premier consiste à regrouper des personnalités impliquées dans nos domaines d'intervention et dans le développement des territoires.

Ca

## **Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social**

### **Article 1**      Forme

La société a été créée sous forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Juillet 1901 déclarée en préfecture en date du 30 Novembre 1995. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales suivantes : 20 Septembre 2013 :

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2014, l'Assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, pour la forme de Scop Sa à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L225-1 à L 225-270 et R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

### **Article 2**      Dénomination

La dénomination de la Société est : POINFOR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative et participative Anonyme, à capital variable » ou Scop SA à capital variable.

### **Article 3**      Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour la déclaration à la préfecture de l'association soit le 30 Novembre 1995 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4**      Objet

La Société a pour objet :

- de contribuer à la valorisation des ressources humaines des Territoires, à la promotion sociale et professionnelle des individus au travers d'actions de formation, d'accompagnement et d'insertion
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **Article 5**      Siège social

Le siège social est fixé : 132 Rue de la Poudrière -Zone Industrielle des Franchises - 52 200 LANGRES.

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre II. Capital social**

### **Article 6**      Capital social initial et apports

Le capital social initial a été fixé à 20.580 € divisé en 1.029 parts de 20 € chacune.

Le capital est réparti en deux catégories :

- Capital A – Représentant le capital souscrit par les associés au moment de la transformation de l'association en SCOP, ainsi que le capital souscrit dans le cadre de l'engagement de souscription statutaire prévu à l'article 10 des statuts et tout autre apports supplémentaires des associés dans le respect des présents statuts.
- Capital B – Représentant les parts sociales souscrites par les associés salariés correspondant aux bourses d'émergence de la région Champagne Ardenne. Ce capital est remboursable à 30 ans.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société en capital A :

- BERNET Catherine, née le 12/10/1967 à CHAUMONT (52) demeurant 1 Grande rue - 52300 AUTIGNY LE PETIT  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- BODIER Nathalie, née le 16/02/1965 à TROYES (10) demeurant 19 Place Audiffred - 10000 TROYES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- DANTELLE Séverine, née le 30/01/1970 à DIJON (21) demeurant 35 rue Maréchal - 52000 CHAUMONT  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*
- DENIS Kevin, né le 8/07/1983 à AUXERRE (89) demeurant 4 Rue Mal Pavée - 89300 JOIGNY  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- DESROCHERS-LO Astou, née le 27/11/1981 à SARCELLES (95) demeurant 75A avenue du drapeau - 21000 DIJON  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*

**SCOP POINFOR Statuts – MAJ AGE 29.06.18**  
**Page 12 sur 39**

CG

- DI STASIO Barbara, née le 31/10/1977 à CHARLEROI (Belgique) demeurant 10 rue du 13 septembre - 52600 HEUILLEY COTTON  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- FORESTIER Michelle, née le 18/03/1966 à JOINVILLE (52) demeurant 38 rue des Tilleuls - 52130 WASSY  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- GALLY Evelyne, née le 30/08/1969 à MONTBARD (21) demeurant 5 rue du Four - 52200 CHATENAY MACHERON  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- GEOFFROY Claude, né le 3/07/1961 à NEUFCHATEAU demeurant 22-C route de Chaumont - 52000 SEMOUTIERS  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*
- HERARD Christelle, née le 29/04/1970 à DIJON (21) demeurant 2 rue de la marisette - 52190 ISOMES  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*
- JACQUOT Jérôme, née le 25/10/1981 à JOINVILLE (52) demeurant 37 avenue Forgeot - 52000 CHAUMONT  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- LAURENT Florence, née le 9/05/1966 à RAON L'ETAPE (88) demeurant 5 Rue de la Maladière - 52200 SAINT GEOSMES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- LEGROS Séverine, née le 14/11/1980 à PONTOISE (95) demeurant 12 rue Glapigny - 52140 SARREY  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- LHUILLIER Céline, née le 15/07/1978 à CHAUMONT (52) demeurant 7 Rue de l'Eglise - Apart 3 - 52120 ORGES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- LIEUVRAIN Catherine, née le 28/12/1970 à ST DIZIER (52) demeurant 3 rue de la fontaine - 55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- LIVOURY Karine, née le 2/11/1977 à LANGRES (52) demeurant 5 hameau de Pressant - 52190 RIVIERES LES FOSSES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*

C9



*A*

- MANTEGARI Jean-Paul, né le 25/03/1954 à PARIS (75) demeurant 2 rue Maryse Bastié - 52000 CHAUMONT  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*
- MOYEMONT Vanessa, née le 19/07/1975 à DIJON (21) demeurant 30 route d'Is sur Tille - 21260 SELONGEY  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- NICOLLEAU Laurent, né le 23/04/1972 à ST NAZAIRE (44) demeurant 36 rue Docteur Bell - 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- PERROT Luc, né le 12/07/1959 à FLAGEY (52) demeurant 7 rue du Pont - 52190 SAINT BROINGT LES FOSSES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- PLA Alexandra, née le 21/08/1981 à CLICHY (92) demeurant 20 rue de la République - 89150 VALLERY  
*Apporte 1200 € représentant 60 parts sociales*
- POLLET Jean-Marc, née le 20/10/1965 à SAINT MAUR DES FOSSES (xx) demeurant 3 Rue Moulin St Martin - 52200 SAINT CIERGUES  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- ROYER Jean - Yves, née le 15 /11 /1970 à SURESNES (92) demeurant 22 Rue des Tilleuls - 52130 WASSY  
*Apporte 600 € représentant 30 parts sociales*
- Actisud - Siège social 5 Rue Saint-Didier -52600 HORTES - Date d'immatriculation 19/12/2000 - Numéro SIRET 522.017.334.00015 - Représentant dans POINFOR  
*Apporte 200 € représentant 10 parts sociales*
- CHAUDRON Richard, né le 27/06/1954 à NEUFCHATEAU (88) demeurant 15 Avenue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT  
*Apporte 200 € représentant 10 parts sociales*
- Ligue de l'Enseignement Haute-Marne- Siège social 23 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT - Date d'immatriculation 06/07/2004 - Numéro SIRET - 780.464.749.00024 Représentant dans POINFOR  
*Apporte 500 € représentant 25 parts sociales*
- Régie Rurale du Plateau - Siège social 52160 VAILLANT Date d'immatriculation 13/10/1997 Numéro SIRET 414.677.377.00023 - Représentant dans POINFOR  
*Apporte 500 € représentant 25 parts sociales*
- DOUCEY Yves - né le 14/04/1942 à CHALINDREY (52) demeurant 7 place Jean Robinet - 52190 VILLEGUSIEN LE LAC  
*Apporte 100 € représentant 5 parts sociales*

**SCOP POINFOR Statuts - MAJ AGE 29.06.18**  
**Page 14 sur 39**

CG



*(Handwritten signature)*

- INFREP - Siège social - 21 Rue Saint-Fargeau - 75020 PARIS - Date d'immatriculation 24/05/1982 - Numéro SIRET 324.419.282.00383- Représentant dans POINFOR  
*Apporte 1000 € représentant 50 parts sociales*
- Phill - Siège social 112 Rue Hortensias - 52200 LANGRES - Date d'immatriculation 14/01/1966 - Numéro SIRET 780.475.570.00039 - Représentant dans POINFOR  
*Apporte 20 € représentant 1 part sociale*
- Patricia MIQUEE - née le 29/07/1975 à LANGRES (52) demeurant 52250 VERSEILLES LE HAUT  
*Apporte 200 € représentant 10 parts sociales*
- Entr'in 52 - Siège social ZI Les Franchises - 52200 LANGRES - Date d'immatriculation 10/12/1984 - Numéro SIRET 332.108.877.00033 - Représentant dans POINFOR  
*Apporte 100 € représentant 5 parts sociales*
- URBANIAK Suzanne - née le 24/03/1946 à LAGNY SUR MARNE (52) demeurant 1 Rue des Gargouilles - 52190 AUJOURRES  
*Apporte 100 € représentant 5 parts sociales*
- MATHIEU Bernadette - née le 15/12/1941 à RIMAUCCOURT (52) demeurant 30 Rue Saint Joseph - 52200 LANGRES  
*Apporte 260 € représentant 13 parts sociales*

Le capital B sera souscrit lors de l'attribution des Bourse d'Emergence de la région Champagne Ardenne.

La somme de 6 500 € représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de 325 parts, a été régulièrement déposée à un compte ouvert à la banque société Générale ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de 14 080 € interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 7** Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues ci-après.

CG



*Handwritten signature or mark.*

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 8**      *Capital minimum*

Le capital ne peut être inférieur à 18.500 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis ultérieurement ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

## **Titre III.                      Parts sociales et souscription au capital**

### **Article 9**      Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme.

Elles sont réparties en deux catégories :

- Parts de capital A
- Parts de capital B

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

CG



## **Article 10** Engagement de souscription des associés travailleurs

---

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice des parts pour un montant égal à 1 % de la rémunération brute perçue de la Société au cours de l'exercice.

L'associé ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts lorsque le montant des parts souscrites en capital A atteint 600 €uros (indice inférieur à 300 selon la convention collective dont dépend la SCOP) ou 1 200 €uros (indice supérieur ou égal à 300 selon la convention collective dont dépend la SCOP).

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

## **Article 11** Exécution des engagements de souscription

---

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur la rémunération brute perçue par l'associé, une retenue égale au pourcentage fixé à par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

## **Article 12** Autres souscriptions

---

### **12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.**

Ces souscriptions doivent être libérées, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices (libération au moins du quart) ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation (libération intégrale), soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'Assemblée Générale ordinaire, des répartition de bénéfices revenant aux associés (libération au moins du quart).

CG



A

### **12.2 Souscription à une émission de parts sociales réservées aux salariés.**

Ces souscriptions sont décidées par l'Assemblée Générale ordinaire qui fixe, ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

### **12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise.**

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprises lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

### **12.4 Toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la Société.**

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société après autorisation du Conseil d'Administration et libérées au moins du quart.

## **Article 13** Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

## **Titre IV. Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé**

### **Article 14** Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

**14.1** La Société doit comprendre de façon permanente au minimum sept associés en activité dans l'entreprise.

**14.2** Les associés employés doivent détenir au minimum 51% du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

**14.3** Les associés employés doivent détenir au minimum 65% des droits de vote. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

**14.4** Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

## **Article 15** Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au Président du Conseil d'Administration qui la communique au Conseil d'Administration.

### **15.1 Candidats employés dans la Société au moment de la transformation de l'association en Scop**

Tout salarié **sous statut CDI** peut présenter sa candidature au sociétariat. Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'Administration à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire. Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

### **15.2 Candidatures obligatoires pour les salariés embauchés en CDI après la transformation de l'association en Scop.**

Les contrats de travail à durée indéterminé conclus par la société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé au terme d'un délai de 6 mois après son entrée en fonction.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus (6 mois après l'entrée en fonction) l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du président du Conseil d'Administration.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe à son contrat de travail qui devra y faire référence.

Le Conseil d'Administration émettra un avis sur la candidature.

L'admission du candidat est soumise, pour validation, à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de rejet, le candidat sera délié de son obligation. Il pourra toutefois représenter sa candidature autant de fois qu'il le souhaite.

### **15.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat**

Si l'Assemblée Générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'Assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

### **15.4 Candidats non employés dans la Société**

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au Conseil d'Administration qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 16** Perte de la qualité d'associé

---

La qualité d'associé se perd :

### **16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration**

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

### **16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :**

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au président du Conseil d'Administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un Conseil d'Administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé salarié. Si le Conseil d'Administration refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture.

CG

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé.

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du Conseil d'Administration.

**16.3 Par le décès de l'associé.**

**16.4 Par la décision, prise par le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

**16.5 Par l'exclusion**

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

**16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription**

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

**Article 17** Associés non employés

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

CG

## **Article 18** Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés

### **18.1 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel du capital A est faite auprès du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le capital B n'ouvre pas droit à de remboursement partiel.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Par exception aux articles 18.6 et 18.4, les parts sociales souscrites dans le cadre de l'accord de participation sont remboursables sur simple demande sans intervention du Conseil d'Administration si les conditions de déblocage prévue dans l'accord de participation sont respectées. Les modalités prévues aux articles 18.2, 18.3 et 18.5 demeurent applicables.

### **18.2 Montant des sommes à rembourser**

#### **Date d'évaluation**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

#### **Valeur de remboursement**

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

#### **Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes**

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### **18.4 Ordre chronologique**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

#### **18.5 Suspension des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux Assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

#### **18.6 Délai de remboursement**

Les anciens associés titulaires de capital A ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts A.

Les anciens associés titulaires de capital B ne peuvent exiger, avant un délai de trente ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts B.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés uniquement pour le capital A.

#### **18.7 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

### **Article 19** Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès du Conseil d'Administration, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop, et pendant une période de 1 an à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de Cent kilomètres à vol d'oiseau, du siège social et/ou de tout établissement permanent, de la Société.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

G

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la Scop.

## **Titre V. Administration**

### **Article 20** Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à dix huit membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la Société.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

### **Article 21** Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du Conseil d'Administration.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé.

La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

### **Article 22** Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement

#### **22.1 Durée des fonctions d'administrateur**

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

CG

## **22.2 Renouvellement des fonctions**

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance du Conseil.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Par exception, les mandats des membres du premier Conseil d'Administration désignés statutairement viendront à expiration à l'issue du délai de trois ans sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.

## **Article 23 Réunions du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires

Les administrateurs, ainsi que toute personne, participant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

*Ca*

Le Président ne pourra tenir des Conseils d'Administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le Conseil d'Administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

## **Article 24** Pouvoirs du Conseil

---

### **24.1 Détermination des orientations de la société.**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Conseil d'Administration.

### **24.2 Choix du mode de direction générale**

Le Conseil d'Administration décide soit de confier la direction générale au Président du Conseil, soit de désigner un directeur général.

### **24.3 Comité d'études**

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **24.4 Autres pouvoirs**

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des Assemblées Générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de caution, aval et garantie ;
- faire perdre la qualité de associé

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général, au directeur

Ca



A

général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## **Article 25** Président du Conseil d'Administration et direction générale

C'est le Conseil d'Administration qui décide du cumul ou de la dissociation des fonctions.

### **25.1 Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat ; reçoit les candidatures et les démissions.

### **25.2 Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

C'est le Conseil d'Administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique.

### **25.3 Directeur général**

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général doit être associé et âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

#### **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration (Article L.225-35 C.Com).

#### **25.4 Directeur général délégué**

Le Conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée et âgée de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

« En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif ».

#### **25.5 Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué**

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une

GA



A

rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

### **25.6 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

## **Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative**

### **Article 26** Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 27** Révision coopérative

#### **27.1 Périodicité**

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par le décret n°84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret n°88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs
- elle est demandée par le dixième des associés
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

## 27.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'Assemblée Générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

## 27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le Conseil d'Administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

# Titre VII. Assemblées Générales

## Article 28 Dispositions communes aux différentes Assemblées

Les associés sont réunis en Assemblées pour prendre des décisions.

Les Assemblées Générales sont Ordinaire annuelle, Ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### 28.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux Assemblées Générales.

### 28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le président du Conseil d'Administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

G

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.  
A défaut d'être convoquée par le président du Conseil d'Administration, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur ;

### **28.3 Lieu de réunion**

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée.  
Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **28.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour, Néanmoins, l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **28.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

### **28.6 Bureau**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A



A

### **28.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article L.225 - 106 du code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

### **28.8 Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou qui ont voté contre les résolutions adoptées.

## **Article 29**    Vote

---

### **29.1 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli leur engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### **29.2 Vote à distance**

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article D 131-2 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'Assemblée pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **29.3 Modalités du vote**

La désignation des membres du Conseil d'Administration est effectuée au scrutin secret.

Ca

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

#### **29.4 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **Article 30** Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **30.1 Quorum et majorité**

##### **Quorum**

- **Sur première convocation**, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée doivent être présents ou représentés.
- **Sur deuxième convocation**, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

##### **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **30.2 Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

L'Assemblée Générale annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Conseil d'Administration ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;

Ca



A

- statue sur le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et un ou plusieurs administrateurs et autorisée par le Conseil d'Administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le Conseil d'Administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 31 Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie à tout moment en séance extraordinaire pour examiner les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire et qui ne souffrent pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 32 Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **32.1 Quorum et majorité**

##### **Quorum**

- **Sur première convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, doivent être présents ou représentés.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

##### **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Ca



A

### **32.2 Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

## **Titre VIII. Comptes sociaux - répartition des bénéfices**

### **Article 33** Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

### **Article 34** Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 35** Excédents nets

#### **35.1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

#### **35.2 Résultat**

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

#### **35.3 Excédents de gestion**

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

G.



A

### **35.4 Réévaluation de bilan**

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

## **Article 36** Répartition des excédents nets

---

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice. Elle est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

### **36.1 Réserve légale**

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

### **36.2 Fonds de développement**

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

### **36.3 Ristourne aux salariés**

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, ayant trois mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail.

### **36.4 Intérêts aux parts sociales**

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales de capital social A entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **Article 37** Accord de participation

---

### **37.1 Possibilité légale**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

*Ca*

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

### **37.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation**

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

### **Article 38** Affectation des répartitions a la création de nouvelles parts et compensation

L'Assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

### **Article 39** Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Ca

## **Titre IX. Dissolution - liquidation - Contestations**

### **Article 40** Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

### **Article 41** Expiration de la Société - dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

### **Article 42** Adhésion à la Confédération Générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

### **Article 43** Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Ca

**Article 44** Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à l'Union Régionale des Sociétés Coopératives de Production de l'Est ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Ca



*(Handwritten signature)*